



Arrêt

n° 68 694 du 18 octobre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MARCHAL loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes. Votre dernier domicile en Arménie serait situé à Gumri.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez travaillé dans une usine désaffectée, située en dehors de Gumri, pour des personnes arméniennes et russes liées à un trafic illégal de marchandises depuis le mois de février 2010. Vous y auriez été chargé d'extraire de l'or de certaines marchandises à l'aide de produits chimiques.

Vers le mois d'avril ou mai 2010, les personnes pour qui vous travailliez auraient exigé de vous que vous leur fournissiez votre passeport pour l'utiliser à des fins frauduleuses. Elles auraient ensuite refusé de vous le rendre en vous proposant, contre une récompense financière, d'utiliser votre nom et vos papiers d'identité pour effectuer leur trafic de marchandises, ce que vous auriez accepté.

Deux mois plus tard, vous auriez constaté n'avoir jamais reçu la compensation promise.

Vous auriez dès lors manifesté votre mécontentement aux personnes pour qui vous travailliez et auriez tenté de démissionner vers les mois de juillet ou août 2010. Vous auriez alors commencé à faire l'objet de menaces de la part de ces personnes pour ne rien révéler de la teneur de leur trafic.

Le 20 août 2010, vous auriez tenté de ne plus vous rendre au travail, mais l'un des responsables de l'usine, [K.M.], vous aurait menacé de vous tuer si vous révéliez le commerce illégal et le blanchiment d'argent qui s'y déroulaient.

Le 28 septembre 2010, alors que vous vous seriez disputé avec vos employeurs sur votre lieu de travail, en raison du non-respect de l'accord qu'ils avaient préalablement passé avec vous, une bousculade aurait eu lieu pendant laquelle vous auriez été battu par plusieurs individus. Durant cette bousculade, des tonneaux contenant de l'or liquide pour une valeur équivalente à environ 100 ou 150 000 dollars se seraient renversés.

Vous auriez ensuite été tenu pour responsable de cet incident et auriez fait l'objet, les semaines qui suivirent, de passages à tabac par ces mêmes personnes.

Le 25 novembre 2010, vous auriez été victime d'un violent passage à tabac lors duquel ces personnes auraient exigé de vous que vous leur remboursiez les 150 000 dollars susmentionnés. Vous auriez perdu connaissance et vous seriez réveillé à l'hôpital, où vous auriez séjourné jusqu'au 13 ou au 14 décembre 2010.

Le 14 ou le 15 décembre 2010, vous auriez tenté de porter plainte au Parquet pour ces faits de violence, mais y auriez appris qu'une plainte aurait déjà été introduite contre vous, selon laquelle des frais liés à l'importation de marchandises de l'usine n'auraient pas été payés à l'Etat.

Ce jour-là, à votre sortie du Parquet, [K.M.] vous aurait à nouveau interpellé pour vous sommer de payer la somme équivalente à la quantité d'or renversée, et vous aurait menacé, si vous ne vous exécutiez pas, de faire en sorte que vous soyez emprisonné. Un individu accompagnant Karen vous aurait également menacé de vous tuer et de jeter votre corps dans la rivière Akhuryan.

Au début du mois de janvier 2011, vous auriez tenté de porter plainte au Parquet pour les faits du 25 novembre.

Vous auriez reçu deux convocations pour vous présenter à la police en décembre 2010 et en janvier 2011, vous ne vous y seriez pas présenté.

Vous auriez ensuite décidé de vous cacher et auriez vécu dans divers hôtels avant de quitter votre pays.

Le 28 janvier 2011, vous auriez quitté l'Arménie en voiture vers la Géorgie, muni d'un faux passeport géorgien. Vous auriez ensuite poursuivi votre voyage en avion vers l'Ukraine puis seriez passé par la Pologne, avant d'arriver en Belgique le 7 février 2011. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 9 février 2011.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays,

soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Il convient d'abord d'observer que vous basez votre demande d'asile sur des événements que vous auriez vécus dans le cadre de votre emploi au sein d'une usine au sein de laquelle se seraient déroulés des trafics illégaux de marchandises diverses.

Les faits que vous invoquez ne peuvent être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir un critère religieux, politique, de nationalité, de race ou d'appartenance à un certain groupe social. Dans ces conditions, il convient d'examiner dans quelle mesure vous pouvez bénéficier de la protection subsidiaire.

Il ressort toutefois de l'analyse approfondie de vos déclarations et des documents que vous apportez à l'appui de votre demande qu'un certain nombre d'éléments empêchent de prêter foi à votre récit, et partant, aux craintes qui en découlent.

Relevons tout d'abord que vous n'avez pas apporté la moindre preuve concrète et convaincante qui pourrait attester des problèmes que vous auriez connus en Arménie. En effet, vous ne prouvez d'aucune manière la réalité de votre occupation dans votre pays d'origine ni que les personnes pour lesquelles vous dites avoir travaillé seraient mêlées à un trafic mafieux de diverses marchandises. Vous ne prouvez pas non plus que vous auriez connus des problèmes du fait de vos activités pour ces personnes. Vous n'apportez en outre pas de preuves de vos allégations selon lesquelles les personnes qui vous auraient employées auraient été mêlées de quelque manière que ce soit aux autorités arméniennes.

Pourtant, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel " la charge de la preuve incombe au demandeur" trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Dans le cas présent, relevons que cette condition n'est pas satisfaite.

Pour tenter d'appuyer vos dires concernant les faits qui seraient à l'origine de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : deux convocations qui vous auraient été délivrées par l'inspection de la police ainsi qu'une attestation médicale. Notons tout d'abord que les deux convocations sont dépourvues de sceau, ce qui permet déjà d'émettre des doutes quant à leur authenticité. Il convient aussi de remarquer qu'alors que vous déclarez avoir fourni les originaux desdits documents lors de votre passage à l'Office des Etrangers, il apparaît que les convocations sont parsemées de traces noires caractéristiques de photocopies et que le cachet dont est estampillé l'attestation médicale que vous fournissez est pré imprimé sur ce document. On peut dès lors conclure que ces trois documents sont des photocopies et non des originaux. Interrogé sur ce point lors de votre audition, vous n'avez pas fourni d'explication satisfaisante (aud., p. 6). Par conséquent, il n'est guère permis d'accorder de valeur probante à ces documents.

Quant à la copie de votre acte de naissance que vous joigniez également à votre demande d'asile, elle ne présente aucun lien avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et ne permet donc pas davantage d'attester de la réalité des problèmes que vous dites avoir connus en Arménie.

Quoiqu'il en soit, rappelons que pour avoir une valeur probante, un document se doit de venir à l'appui d'un récit lui-même cohérent et crédible; ce qui n'est pas le cas en l'espèce -au vu de ce qui est constaté ci-dessous-.

Remarquons d'abord que certaines de vos déclarations ne correspondent pas aux éléments qui ressortent de documents que vous présentez. Vous avez en effet invoqué à l'appui de votre demande d'asile avoir été victime de plusieurs passages à tabac par les personnes qui vous auraient employé. Vous insistez en particulier sur l'un de ces épisodes, que vous décrivez comme particulièrement violent, et suite auquel vous auriez été hospitalisé (aud., p. 6 et 11). Or, observons que qu'alors que vous dites avoir séjourné à l'hôpital **du 25 novembre au 13 ou 14 décembre 2010** suite à cet événement (aud, p.11, 13 et 14), l'attestation que vous fournissez mentionne que vous auriez été soigné à l'hôpital **du 9 au 14 décembre 2010** (cfr. traduction du document p. 9 de l'audition au CGRA). Or, il est permis de penser que si vous aviez réellement vécu ce fait, vous seriez à même de pouvoir le situer dans le temps

sans que la date figurant sur un document que vous avez présenté ne soit contredite par vos propres propos. Partant, la crédibilité de vos dires quant à ce fait est mise à mal.

Je constate également que d'importantes divergences ont été relevées entre les déclarations que vous avez faites dans votre questionnaire CGRA, celles faites au Commissariat général sur ce point et ce qui ressort de l'attestation médicale que vous avez présentée à l'appui de votre demande d'asile. En effet, il convient de signaler que si vous avez déclaré dans votre questionnaire CGRA (p. 3, question 5) avoir été battu par dix personnes **en décembre 2010** au point d'avoir été transféré aux soins intensifs, vous avez par contre dit lors de votre audition au Commissariat général (voir aud., p. 10, 11) que vous auriez été agressé **le 25 novembre 2010**. Interrogé sur votre passage à l'hôpital suite aux violences de vos employeurs, vous avez spécifié n'avoir **séjourné à l'hôpital qu'une seule fois** (aud. p. 11). Partant, dans la mesure où vous situez la date dudit passage à tabac à deux moments différents, on ne peut accorder foi à vos dires concernant cet événement.

Relevons aussi que vous déclarez votre crainte liée à des problèmes que vous auriez connus dès le mois d'avril 2010 avec vos employeurs. Employeurs qui seraient, selon vous, impliqués dans la mafia et entretiendraient des contacts avec des ministres et des fonctionnaires de l'Etat (aud., p.3). Néanmoins, je relève que vous n'êtes pas en mesure de fournir d'informations précises quant à l'identité de ces personnes. En effet, interrogé sur les liens qui existeraient entre vos employeurs et des ministres, vous dites avoir entendu des conversations téléphoniques durant lesquelles des personnes pour qui vous travailliez auraient appelé leur interlocuteur : « Monsieur le Ministre » (aud. p. 10) et stipulez que « toute la ville connaissait ces gens » (aud. p. 13). De telles explications ne suffisent pas à établir la réalité de ces prétendus liens entre vos employeurs et les autorités arméniennes.

Interrogé sur les personnes chargées de superviser votre travail, vous êtes resté particulièrement vague (aud. p. 3 : « concrètement, il n'y avait pas quelqu'un pour qui je travaillais », « n'importe qui de ce groupe, celui qui se présentait le premier »). Interrogé à diverses reprises à ce propos, vous avez finalement décliné l'identité de l'une de ces personnes, [K.M.] (aud. p. 11), mais ne fournissez que des prénoms des autres personnes impliquées dans ledit trafic (aud. p. 3). Or, il nous semble que si, comme vous l'avez déclaré, vous aviez réellement travaillé pour elles entre février et décembre 2010, vous auriez pu fournir davantage d'informations quant à ces personnes (aud. p. 4). Quoiqu'il en soit, par des déclarations d'une telle imprécision, vous n'établissez d'aucune manière la mainmise de l'Etat arménien sur les activités qui se seraient déroulées dans ladite entreprise (aud. p. 3 et 13). En outre, vous n'êtes pas non plus à même de renseigner le CGRA sur le nom de l'usine au sein de laquelle vous auriez travaillé pour ces personnes. Cette ignorance de votre part est peu compréhensible.

Ensuite, toujours dans le registre des imprécisions, notons que vous avez tenu des propos imprécis quant à la confiscation de votre passeport par vos employeurs (aud. p. 5, 6 et 7) en avril ou mai 2010. En effet, vous déclarez que vos employeurs vous auraient confisqué ce document d'identité et demandé de vous adresser à vos connaissances afin de faire « gonfler les votes pour leur candidat » (aud. p. 5). Vous n'êtes cependant pas à même de préciser de quelle élection il aurait s'agit, ni pour quel candidat l'on aurait voulu que vous incitez vos connaissances à voter. Vous finissez par dire que vous dites ignorer s'il s'agissait ou non d'une élection. En l'absence de toute espèce de précision à cet égard, il n'est pas permis d'accorder le moindre crédit à vos dires.

Je relève également que vous avez tenu devant le Commissariat général et à l'Office des Etrangers, des propos divergents quant au contexte dans lequel se serait déroulé l'accident de la fin du mois de septembre 2010 (aud. p. 7 et questionnaire CGRA, p. 3, question 5). Alors que vous avez expliqué dans votre questionnaire que l'un des « enfants des propriétaires » aurait fait tomber un récipient contenant l'or fondu, et que l'on vous aurait imputé cet incident ; vous avez par contre déclaré lors de votre audition au CGRA que ce fait aurait été causé par des hommes de main de vos patron (aud. p. 7), en l'espèce, par le chauffeur de [K.] (aud. p. 14), que vous l'aviez repoussé lors de la bousculade ayant précédé le renversement du contenu du récipient susmentionné. Interrogé sur l'implication éventuelle d'une autre personne dans ledit renversement, vous n'avez nullement mentionné de proche du propriétaire de l'usine. Or, il est permis de penser que si vous aviez réellement vécu ce fait, vous tiendriez des propos plus cohérents quant aux personnes qui auraient été impliquées dans son déroulement. De telles contradictions dans votre chef ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité déjà entachée de votre récit.

Notons en outre que vous avez déclaré que vous auriez tenté de porter plainte au Parquet pour les violences dont vous auriez été victime (aud. p. 11). Vous mentionnez que le parquet vous aurait averti, à

cette occasion, que des plaintes auraient été introduites à votre rencontre par l'Etat (aud, p. 12) pour des motifs d'évasion fiscale relative aux marchandises qui auraient été importées par l'entreprise où vous travailliez (aud., p. 13). Dans le cadre de cette procédure, vous n'auriez pas requis l'aide d'un avocat, et n'auriez pas tenté de dénoncer les personnes impliquées dans le trafic auquel vous auriez été mêlé, par crainte pour votre sécurité et en raison des liens et des contacts qu'auraient entretenus ces personnes avec les pouvoirs publics arméniens (aud, p. 12 et 13). Rappelons que vous n'avez pas été en mesure d'explicitier et de détailler lesdits contacts (V. supra). Partant, à supposer ces faits avérés (quod non, au vu de tout ce qui vient d'être constaté), il n'est pas établi que si vous aviez porté plainte contre les personnes qui vous menaçaient, vous n'auriez pu bénéficier de la protection de vos autorités nationales pour mettre un terme aux agissements de vos agresseurs, et qu'il aurait été « inutile de vous battre » contre ces individus (aud., p. 12 et 14). Or, je vous rappelle que la protection internationale est une protection subsidiaire à celle offerte par vos autorités nationales, et ne peut se substituer à celle-ci que dans la mesure où vos autorités refusent ou sont incapables de vous offrir une protection, ce que vous n'avez nullement démontré.

Au vu de toutes ces considérations, les faits que vous invoquez ne remportent pas notre conviction.

Il convient dès lors de conclure que vous n'invoquez pas de manière crédible une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la CEDH) ainsi que l'excès de pouvoir.

En conséquence, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse indique que les faits invoqués ne peuvent être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir un critère religieux, politique, de nationalité, de race ou d'appartenance à un certain groupe social et que, dans ces conditions, il convient seulement d'examiner dans quelle mesure la partie requérante peut bénéficier de la protection subsidiaire.

La partie requérante ne conteste pas l'analyse ainsi opérée par la partie défenderesse, qui n'apparaît in casu pas sans pertinence, et n'établit ainsi en rien en quoi les faits invoqués pourraient être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

4.2. L'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et le caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande ne sont donc évoqués dans la décision attaquée

que dans le cadre de l'examen de la demande de protection subsidiaire. Il en sera de même dans le cadre du présent arrêt.

4.3. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux contradictions relevées dans les déclarations de la partie requérante sur des éléments centraux de son récit et aux imprécisions relatives à l'identité des personnes à l'origine des craintes invoquées par la partie requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, concernant les contradictions relevées entre les déclarations faites par la partie requérante lors de son audition et ce qu'elle a affirmé précédemment dans le questionnaire, la partie requérante soutient que « *le CGRA ne peut fonder sa décision sur les éléments contenus dans ce questionnaire* » en ce qu'il s'agit d'un « *outil destiné essentiellement au juriste du CGRA qui procédera à l'audition* » (requête, p.9). Sur ce point, le Conseil rappelle, tout d'abord, que l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit l'existence d'un questionnaire et précise que « *le ministre ou son délégué accuse réception de la demande d'asile introduite auprès des autorités visées à l'article 50, alinéa 1^{er}, et consigne les déclarations de l'étranger relatives à son identité, son origine et son itinéraire, et remet à l'étranger un questionnaire dans lequel celui-ci est invité à exposer les motifs qui l'ont conduit à introduire une demande d'asile ainsi que les possibilités de retour dans le pays qu'il a fui. Cette déclaration doit être signée par l'étranger. S'il refuse de signer, il en est fait mention sur la déclaration et, le cas échéant, il est également fait mention des raisons pour lesquelles il refuse de signer. Cette déclaration est immédiatement transmise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (...)* ». Ledit questionnaire, faisant ainsi partie intégrante du dossier administratif, peut donc être utilisé et, dès lors, soumis, en tant que tel, à l'examen du Conseil. Le Conseil considère en conséquence que ce document peut être utilisé dans le cadre de l'examen de la crédibilité de la partie requérante s'il rend compte de contradictions importantes portant sur des faits majeurs de sa demande d'asile.

En l'espèce, les divergences soulignées dans l'acte attaqué entre les déclarations consignées dans le questionnaire et dans le rapport de l'audition sont importantes et portent sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante. En effet, alors que la partie requérante déclare dans son questionnaire avoir été battue par dix personnes en décembre 2010, ce qui aurait entraîné son hospitalisation (questionnaire, p.3), elle déclare au cours de son audition que le « *dernier passage à tabac* » dont elle aurait fait l'objet et à la suite duquel elle se serait retrouvée à l'hôpital, a eu lieu le 25 novembre 2010 (audition, p.10). Le Conseil relève que la partie requérante affirme clairement n'avoir été hospitalisée qu'une seule fois, de sorte qu'il ne peut y avoir de confusion possible à cet égard (audition, p.11). Le Conseil estime que la partie défenderesse a relevé à bon droit cette contradiction et observe que celle-ci n'a pas valablement été rencontrée en termes de requête. En effet, le fait que la partie requérante ait lors du passage à tabac vanté perdu connaissance ne permet pas d'expliquer une divergence de dates données plus tard quant au moment où ce passage à tabac aurait eu lieu. Il ne s'agit pas en l'espèce de lui reprocher des contradictions quant à ce qui se serait passé au moment où elle a perdu connaissance, ce qui pourrait expliquer éventuellement l'une ou l'autre méconnaissance, mais bien de situer dans le temps cet événement.

Le Conseil relève également, à la suite de la partie défenderesse, une autre divergence non négligeable concernant l'incident de la fin du mois de septembre 2010. Ainsi, la partie requérante affirme dans le questionnaire que « *le 28 ou le 29/09/2010, un des enfants des propriétaires a fait tombé (sic) le récipient qui contenait l'or fondu et après ils m'ont accusé que j'avais fait exprès de faire tomber l'or pour le voler* » (questionnaire, p.3). Une version différente ressort de son audition, lorsque la partie requérante déclare que « *tout a commencé par une dispute, une de ces personnes impliquées est venue vers moi pour m'agresser, me frapper, pour me protéger, j'ai repoussé cette personne, il a touché les tonneaux et c'est ainsi que leur contenu a été renversé* » (audition, p.14). La partie requérante précise d'ailleurs l'identité de la personne en question à savoir « *le bras droit de Karen, son chauffeur* » (audition, p.14). Cette divergence porte sur un événement essentiel du récit, dans la mesure où c'est suite à cet incident que la situation de la partie requérante se serait aggravée et que cette dernière aurait fait l'objet de passages à tabac de plus en plus violents. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de l'avoir relevé.

Ainsi encore, s'agissant de l'identité des personnes pour lesquelles la partie requérante aurait travaillé, le Conseil considère que la partie défenderesse a relevé à bon droit le caractère particulièrement vague des propos de la partie requérante. En effet, la partie requérante a été interrogée à plusieurs reprises à ce sujet, et notamment, à la question « *vous travaillez pour qui exactement ?* », la partie requérante répond : « *concrètement, il n'y avait pas quelqu'un pour qui je travaillais, j'étais constamment contrôlé par un groupe de cinq à six personnes, qui s'occupait de fournir les matériaux nécessaires pour mon travail* ». Interrogée sur l'identité du chef de l'usine, la partie requérante déclare : « *j'ignore, car quand j'ai commencé mon travail, ils disaient que l'usine leur appartenait, mais à qui exactement, je n'ai jamais compris. Ce groupe était sous le contrôle du gouvernement du pays, il y avait des gens d'origine russe aussi* » (audition, p.3). De telles imprécisions concernant les personnes à l'origine des craintes de la partie requérante achèvent de décrédibiliser le récit de cette dernière, d'autant qu'elle aurait travaillé pour ces individus plus de 7 mois, en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question, autrement que par l'indication, après que la question lui ait été posée à deux reprises, du nom d'une seule personne. Il ne s'agit au demeurant pas ici de lui demander le détail juridique des propriétaires de « l'entreprise » où elle travaillait (cf. l'identité du « *véritable patron* » à laquelle fait référence la partie requérante en page 10 de sa requête) mais de dire qui supervisait son travail concrètement.

Le Conseil rappelle par ailleurs que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié.

Ainsi encore, s'agissant du bénéfice du doute invoqué par la partie requérante, le Conseil ne peut que souligner qu'une des prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que le demandeur doit s'être « *sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits* », et que ses déclarations « *doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss), fait défaut.

5.4. Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision examinés supra suffisent amplement à la fonder valablement. Le Conseil estime que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'est pas parvenue à rendre crédible qu'il existe dans son chef de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison des faits allégués, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Dès lors que la requête n'apporte aucune réponse satisfaisante à cette constatation, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent.

5.5. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit dans la requête ou dans les éléments du dossier administratif, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.6. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX